



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Police  
Municipale  
JLC/VM

## Règlement général du marché et du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224,-18,

Vu les articles L 7 et L 25 – R 223 et 236 du Code de la Route ;

Vu la loi n° 69.3 du 3 janvier 1968, relative à l'exercice des activités ambulantes modifiée et le décret d'application n° 70.708 du 31 juillet 1970 modifié,

Vu la délibération du conseil municipal en date du ..... relative à la création d'un marché,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ..... fixant les droits de place pour l'année par le biais du règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

### **ARTICLE 1/**

Ce règlement s'applique au (x) marché (s) d'approvisionnement ou autre qui se déroulera dans le centre ville « Place Pasteur » dans le périmètre défini au plan joint en annexe 1.

Les emplacements numérotés de 1 à 8 sont surlignés en rouge sur le dit plan.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Seule la vente de marchandise neuve est autorisée (fripes et marchandise d'occasion interdites).

Les surfaces réservées aux produits alimentaires d'origine animale ou végétale se situent sur l'espace marché spécialement aménagé à cet effet.

Le plan du marché figurera en évidence sur l'emprise réservée.

## **ARTICLE 2/**

**Jours et horaires des différents marchés sont fixés comme suit :**

- Marché non alimentaire :
- Le mardi en journée seulement - de 7 h 00 à 17 h 00
- Marché alimentaire
- Le samedi matin de 6 h 30 à 13 h 30.

Les installations des stands doivent impérativement se dérouler de 6 h 30 à 8 h 00.  
Par mesure d'hygiène et de sécurité en fonction de la fluidité de la circulation

## **ARTICLE 3/**

**Emplacement :** les étalages ne pourront pas dépasser neuf mètres linéaires en ce qui concerne le marché alimentaire.

Pour les animations commerciales exceptionnelles, la Commune se réserve le droit d'octroyer d'autres métrages en fonction de la manifestation qui sera annexée au présent règlement.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## **ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 4/**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5/**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

## **ARTICLE 6/**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée (dossier complet) sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

## **ARTICLE 7/**

Les emplacements sont fixes et attribués par trimestre renouvelable et non remboursable à l'abonnement. Les abonnements sont payables (à l'ordre du trésor public) au début de chaque trimestre soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

## **ARTICLE 8/**

1. Toutes les demandes d'attribution d'emplacement seront obligatoirement envoyées par la lettre recommandée à Monsieur le Maire accompagnées de photocopies permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le cachet de la poste et l'accusé de réception de la mairie faisant foi.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le Domaine Public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Lors des dépôts de candidature, les dossiers seront constitués comme suit :

- Le nom et prénom du postulant CNI, ou la carte de séjour pour les étrangers.
- Sa date et lieu de naissance
- Son adresse complète
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le ou les jours de marché aux choix (si le marché a lieu plusieurs fois par semaine)
- La carte professionnelle du commerçant non sédentaire
- Les commerçants sédentaires doivent justifier de la carte permettant l'exercice de « non sédentaire » (validée tous les deux ans par les services préfectoraux)
- L'original de l'extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de moins de 3 mois

Les conjoints qui exercent de manière autonome doivent, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaire avec la mention « conjoint » portée sur le document

## Ordre des priorités d'attribution :

2. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné (le plus ancien) sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats. De même, en cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à l'attention de M. Le Maire. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
  
3. Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de la commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.  
Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire même s'il est placé devant sa boutique.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 30 jours.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas d'absence, il devra notifier son absence soit par courrier ou par téléphone 48 heures à l'avance. Son emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint, collaborateur ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

Pour les professionnels vendant des denrées périssables : certificat d'agrément ou déclaration des services vétérinaires.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

### **ARTICLE 9/ Portée de l'autorisation**

Le commerçant et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

### **ARTICLE 10/ Assurance**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **ARTICLE 11/**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

### **ARTICLE 12/**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

### **ARTICLE 13/**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En cas de décès d'un abonné, l'abonnement pourra être transféré à son conjoint ou son descendant titulaire de la carte réglementaire.

#### **ARTICLE 14/**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal joint au présent règlement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### **ARTICLE 15/**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

#### **ARTICLE 16/**

Les droits de places sont perçus par le régisseur de la régie des recettes du règlement de voirie, conformément au tarif applicable. Un justificatif de paiement des droits de place sera établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le montant et le numéro de l'arrêté.

#### **ARTICLE 17/**

Réglementation de la circulation et du stationnement ; les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Les véhicules devront stationner aux emplacements prévus à l'arrêté municipal de la zone bleue.

#### **ARTICLE 18/**

##### **Il est interdit sur le marché :**

- D'utiliser des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les titulaires d'emplacement ne devront pas masquer les étalages voisins par l'apposition de rideaux format écran.

#### **ARTICLE 19/**

##### **Déchargement et rechargement :**

Les véhicules de toutes sortes servant au transport des marchandises devront une fois les marchandises déballées, stationner sur les aires réservées à cet effet. Aucun déballage ne sera autorisé pendant les heures d'ouverture du marché. En ce qui concerne le marché hebdomadaire, l'heure limite d'arrivée est fixée à 6 h 30 pour l'accès aux emplacements. Les opérations de remballage des marchandises s'effectueront à partir de 13 h 00. Les occupants devront libérer leurs emplacements à 13 h 30.

#### **ARTICLE 20/**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritiques d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci et les placer dans les conteneurs situés à proximité. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc..) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

#### **ARTICLE 21/**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

#### **ARTICLE 22/**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

#### **ARTICLE 23/**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

#### **ARTICLE 24/**

le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

**Premier constat d'infraction** : mise en demeure ou avertissement,

**Deuxième constat d'infraction** : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois,

**Troisième constat d'infraction** : exclusion définitive du marché.

**L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.**

#### **ARTICLE 25/**

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la réalisation des formalités réglementaires de publicité et des délibérations qui conviennent de prendre.

Fait à LA TRINITE, le .....